



# CONSOMMATION

## FICHE PRATIQUE

### N°47 - Arrhes, acompte

**Vous avez versé d'avance une somme d'argent mais vous ne savez pas si ce sont des arrhes ou un acompte.**

**Familles de France vous dit tout.**

#### **Arrhes ou acompte**

**Les arrhes** permettent au consommateur de se dédire du contrat qu'il aurait conclu avec un professionnel, c'est-à-dire qu'il dispose de la possibilité de changer d'avis en annulant sa commande. La somme versée restant acquise au commerçant à titre de dédommagement. Le vendeur lui aussi peut se raviser, mais il devra alors rembourser le double des arrhes (art. 1590 du Code civil) à son client, là encore à titre de dédommagement.

**L'acompte** implique engagement ferme des parties au contrat et il n'y a aucune possibilité de se dédire.

**Arrhes ou acompte?** En principe, c'est le contrat qui précise la nature des sommes versées. Il s'agit d'un acompte seulement si cela est clairement indiqué à côté du montant de la somme versée. Dans le cas contraire, les sommes versées d'avance sont des arrhes.

#### **Quels effets en cas de désistement ?**

##### ➤ **S'il s'agit d'arrhes**

- Si le consommateur souhaite revenir sur sa décision d'achat, il perdra la somme versée au titre des arrhes, qui sera acquise au professionnel à titre de dédommagement.
- Si le professionnel se désiste, il devra alors rembourser le double des arrhes au consommateur.

##### ➤ **S'il s'agit d'un acompte**

Le consommateur a toujours la possibilité de trouver un accord amiable avec le professionnel pour tenter de récupérer une partie de son acompte sachant que légalement, il n'y a pas de possibilité d'annuler le contrat.

Le consommateur doit payer la totalité du prix du bien ou de la prestation. S'il ne le fait pas, il peut être condamné à payer des dommages-intérêts. De même que si le commerçant n'exécute pas la commande, il peut également être condamné à payer des dommages-intérêts même si l'acompte a été remboursé.